

UNDT/2014/035, Ovcharenko et al and Kuchеров

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a constaté que la première partie de la demande n'était pas à recevoir, car la décision de payer le multiplicateur de 65,5 du 1er août 2012 au 31 janvier 2013 à tous les membres du personnel professionnel à New York, constitue une décision avec le pouvoir réglementaire et non Une décision administrative en vertu de l'art. 2.1 (a) de sa loi. Le Tribunal a en outre conclu que la décision de payer aux requérants le montant calculé sur la base du 65,5 pour le mois de janvier 2013, comme le reflétait leur énoncé respectif, constitue une décision administrative, donc la demande dans cette mesure était à recevoir. Cependant, il a rejeté la demande à cet égard sur le fond, puisque la décision de l'Assemblée générale 67/551 était sans ambiguïté et l'intention explicite de l'Assemblée générale était que le multiplicateur de 65,5 s'appliquait jusqu'au 31 janvier 2013. Par conséquent, et depuis le Secrétaire général n'a été investi d'aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard, il a été tenu de mettre en œuvre la décision.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Les candidats contestent le refus de payer des ajustements après la base du multiplicateur 68 pour New York du 1er août 2012 au 31 janvier 2013, et le montant qui leur est payé en janvier 2013, comme en témoignent leurs déclarations respectives de gain de janvier 2013.

Principe(s) Juridique(s)

Décision administrative: La décision d'appliquer un certain multiplicateur post-ajustement pendant une certaine période à un groupe de membres du personnel qui n'est déterminée que par son statut et son statut dans l'organisation à un moment

donné ne constitue pas une décision administrative mais une décision avec la réglementation Puissance. La décision du Secrétaire général de payer aux requérants un certain montant, comme en témoignent leur glissière pour un certain mois, dans l'application d'un multiplicateur déterminé par l'ICSC en direction de l'Assemblée générale, constitue une décision administrative. Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général: Le Secrétaire général n'a pas de pouvoir discrétionnaire et a le devoir de mettre en œuvre les décisions de la CICS, prise dans la direction et dans la mise en œuvre d'une décision sans ambiguïté de l'Assemblée générale. La légalité de la décision de l'Assemblée générale ne relève pas de la compétence du tribunal.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Ovcharenko et al and Kucherov

Entité

DAGGC

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2013/43

UNDT/GVA/2013/44

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

25 Mar 2014

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Prestations et droits

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

TCNU Statut

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

Jugements Connexes

UNDT/2014/026

2012-UNAT-238

2012-UNAT-269

2013-UNAT-304